



Mairie de BOLBEC  
DIVERS  
DGS 2023D - N° 315

**Interdiction de la consommation d'alcool  
Sur la voie publique et sur le domaine  
privé communal**

**LE MAIRE DE BOLBEC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatée sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction à certaines périodes de la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,

Considérant qu'il est constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et sur le domaine privé communal,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans les endroits ouverts aux enfants,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et s'y adonnant,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des lieux publics désignés ci-après :

- La rue piétonne,
- Les places et parkings (place des lions, place Desgenetais, place Charles de Gaulle, parking des lions),
- Le centre-ville,
- Esplanade de la Mairie
- Esplanade du Val aux grès,

### **Article 2 :**

La consommation d'alcool est autorisée :

- Dans les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et sur leurs terrasses,
- Dans les lieux où les débits de boisson temporaire sont autorisés par le Maire,
- Dans les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, et sont applicables entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre.

### **Article 5 :**

M.le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément aux normes en vigueur, publié au recueil des actes administratifs et transmis au Préfet du département de la Seine –Maritime et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Bolbec

le Maire

Le 04 octobre 2023

Christophe DORE